

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES PROBLÈMES FINANCIERS EN SUSPENS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie

ANIMÉS DU DÉSIR de promouvoir les relations entre leurs pays.

SONT CONVENUS de régler définitivement les problèmes financiers en suspens entre les deux pays, comme suit:

### ARTICLE I

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie payera au Gouvernement du Canada la somme forfaitaire de 1,400,000 (un million quatre cents mille) dollars canadiens à titre d'indemnisation globale et définitive pour les prétentions, de toute nature, du Gouvernement du Canada, de même que celles des personnes physiques et morales canadiennes envers la République socialiste de Roumanie et les personnes physiques et morales roumaines, ayant pour objet:

- a) les biens, droits et intérêts canadiens atteints par les mesures roumaines de nationalisation, d'expropriation, prise en administration et toute autre mesure législative ou administrative similaire, antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris les créances financières et commerciales nées avant la conclusion de l'Accord commercial entre le Canada et la République socialiste de Roumanie, signé à Montréal, le 22 mars 1968, qui auraient été atteintes par des mesures roumaines de même nature;
- b) les titres de la dette publique extérieure roumaine, émis ou garantis par le gouvernement roumain, détenus par le Gouvernement canadien et par des personnes physiques ou morales canadiennes, et
- c) toutes les prétentions dérivant des dispositions du Traité de Paix avec la Roumanie, signé à Paris, le 10 février 1947.

### ARTICLE II

Sont considérés comme biens, droits, intérêts et créances canadiennes aux termes de l'article I, les biens, droits, intérêts et créances appartenant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, soit au Gouvernement canadien, soit aux personnes physiques ou morales qui étaient canadiennes, tant à la date des mesures roumaines prévues à l'article I, qu'à la date de la signature du présent Accord.

### ARTICLE III

1. La somme prévue à l'article I sera payée par le Gouvernement roumain par prélèvements proportionnels à 5% de la valeur des exportations roumaines réalisées directement au Canada (à l'exclusion des réexportations et des frais de transport).